

Réf.	2020	2448
------	------	------

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
11/12/2020	18/12/2020	19	17	19

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG

MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme HENNOcq a donné pouvoir à M. GOBLET

Mme JALABERT a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme DELANGUE a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC

VU le décret N°2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24.

VU la demande en date du 13 novembre 2020 de Madame Isabelle OZIOL, Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan, sollicitant une autorisation générale et permanente de poursuites.

CONSIDÉRANT qu'une telle autorisation participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée, telles que :

- 📌 La phase comminatoire amiable (PCA) pour créances supérieures à 15 €, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement
- 📌 L'opposition à tiers détenteur (OTD) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'employeur et les banques, pour les créances supérieures à 30 €
- 📌 La saisie mobilière pour les créances supérieures à 100 € (hors saisie immobilière)

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20201215-2448-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

PRÉCISE que la présente disposition est actée pour l'ensemble des budgets de la commune de Fontenay-lès-Briis (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse Des Écoles).

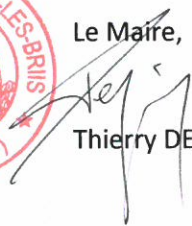
DIT que cette autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan est valable jusqu'à la révocation de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,


Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20201215-2448-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020